 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

## POLITIQUE VISANT À ENRAYER LA DISTRIBUTION DE BOUTEILLES D'EAU DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

### 1. PRÉAMBULE

---

La préoccupation pour la préservation de la qualité de l'environnement et le souci d'adopter des comportements écoresponsables contribuant à la lutte aux changements climatiques gagnent progressivement du terrain à l'échelle de la planète. La communauté internationale prend conscience de la situation et déploie des efforts de concertation pour adopter des stratégies d'ensemble visant à réduire les impacts de l'activité humaine sur le climat. Au nombre de ces objets de concertation, l'Assemblée de l'ONU pour l'environnement a adopté, le 14 mars 2019, un *Accord sur la réduction des plastiques à usage unique d'ici 2030*.


À l'échelle québécoise, la volonté d'agir pour réduire l'empreinte environnementale de la population trouve un écho particulier dans la jeunesse qui y est sensibilisée très tôt à l'école. Des initiatives concrètes émergent localement. À l'instar de certaines institutions d'enseignement collégial et universitaire, les jeunes des secteurs primaire et secondaire s'engagent dans cette voie. À la Commission scolaire des Découvreurs, les élèves de la classe de 5<sup>e</sup> année de l'École Saint-Louis-de-France ont documenté les impacts de l'utilisation des bouteilles d'eau à usage unique et requièrent des actions visant leur abolition. Ils ont, à cet égard, sensibilisé le Conseil des commissaires.

Avec l'intention de donner suite à la demande des élèves et conscientiser les personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements de même que ses partenaires, bénévoles ou autres, la Commission scolaire entend contribuer, au moyen de cette politique, à enrayer la vente ou la distribution d'eau embouteillée dans ses établissements et ainsi, diminuer son empreinte écologique. Elle souhaite également amener chacun à franchir un pas, à sa mesure, vers l'adoption de comportements écoresponsables.

### 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

Par la présente politique, la Commission scolaire vise à assurer la mise en application d'une pratique qui aura un impact direct sur l'environnement et qui favorisera la responsabilisation de chacun en matière de réduction des déchets et de consommation d'eau potable.

 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

Plus spécifiquement, la Commission scolaire cherche à :


- 2.1. Affirmer son engagement à enrayer la vente et la distribution de bouteilles d'eau jetables dans ses établissements ;
- 2.2. Se donner les moyens de favoriser et de promouvoir un comportement écoresponsable des personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements de même que de ses partenaires, bénévoles ou autres, en les incitant à utiliser des bouteilles réutilisables ;
- 2.3. Définir les rôles et responsabilités des personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements au regard de cette politique.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements de même qu'à ses partenaires, bénévoles ou autres.

### 4. FONDEMENTS

- 4.1. *Accord sur la réduction des plastiques à usage unique d'ici 2030*, Assemblée de l'ONU pour l'environnement, Nairobi, 14 mars 2019
- 4.2. *Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique*, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, Ottawa, 23 novembre 2018,
- 4.3. *Charte sur les plastiques dans les océans*, G7 2018, Charlevoix
- 4.4. *Déclaration des ministres de l'Environnement à l'assemblée de l'ONU pour l'environnement*, Nairobi, décembre 2017
- 4.5. *Plan d'action sur les déchets marins*, G 20 Hambourg, 2017
- 4.6. *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, New York, septembre 2015
- 4.7. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, ch. 33, à jour au 28 février 2019.
- 4.8. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 3) ;
- 4.9. *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, a. 53.4) ;

 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

## 5. DÉFINITIONS

Les concepts suivants sont définis aux fins d'application de la présente politique :

### 5.1. Activités

En plus des opérations régulières spécifiques à une école ou au centre administratif, toute réunion, assemblée ou événement à caractère communautaire, culturel, éducatif, social ou sportif pouvant se tenir dans un établissement ou au centre administratif de la Commission scolaire et dont l'organisation est sous leur responsabilité.

### 5.2. Comportement écoresponsable

Toute action ou mode de consommation, individuel ou collectif, visant à utiliser les ressources selon des principes de respect de l'environnement et visant à réduire son empreinte écologique (favoriser la consommation locale, le recyclage, l'utilisation de bouteilles d'eau réutilisables, etc.)

### 5.3. Circonstances exceptionnelles


Toute situation à caractère imprévisible sur laquelle la Commission scolaire ne peut agir (ex. : bris d'aqueduc) ou événement pour lequel les modes d'approvisionnement en eau potable s'avèrent inadéquats (ex. : activité et événement sportif à grande affluence sous la responsabilité d'un organisme externe, partage de locaux avec une entité ayant des besoins spécifiques).

### 5.4. Stratégie de déploiement de dispositifs de distribution d'eau potable

Plan d'action visant à doter les établissements de la Commission scolaire, selon une planification et un échéancier établis, des dispositifs requis.

### 5.5. Stratégie de sensibilisation

Plan d'action visant à déployer un ensemble d'activités de sensibilisation (affiches, conférences, activités pédagogiques, etc.) destinées aux élèves, au personnel et aux autres membres de la communauté de la Commission scolaire et visant à valoriser des comportements écoresponsables.


 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

## 6. ORIENTATIONS

- 6.1. Éliminer la distribution et la vente de bouteilles d'eau à usage unique dans les locaux et les activités de la Commission scolaire ;
- 6.2. Amener les établissements à adopter des moyens concrets qu'ils détermineront pour enrayer la distribution et la vente de bouteilles d'eau à usage unique dans leurs locaux et leurs activités ;
- 6.3. Offrir une alternative à la consommation d'eau embouteillée en adoptant une stratégie de déploiement progressif d'installations de distribution d'eau potable adaptées au remplissage de bouteilles réutilisables ;
- 6.4. Déployer une stratégie de sensibilisation des personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements à l'impact de l'utilisation de bouteilles d'eau à usage unique sur l'environnement, notamment sur les océans ;
- 6.5. Encourager les personnes œuvrant ou recevant des services dans ses établissements, de même que ses partenaires, bénévoles ou autres, à adopter des comportements écoresponsables en matière de consommation d'eau potable, en particulier par l'utilisation de bouteilles réutilisables.

## 7. MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER

- 7.1. La Commission scolaire cesse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, de distribuer des bouteilles d'eau à usage unique dans ses locaux et activités, à moins de circonstances exceptionnelles et sous réserve de ce qui suit :
  - 7.1.1. Chacun des établissements cesse, selon un échéancier à déterminer localement, mais ne dépassant pas le 30 juin 2020, de distribuer des bouteilles d'eau à usage unique dans ses locaux ou activités, à moins de circonstances exceptionnelles ;
  - 7.1.2. Dans le respect de ses obligations contractuelles, la Commission scolaire informe ses fournisseurs et autres partenaires de la présente politique et leur demande de cesser, selon un échéancier à convenir avec la Commission scolaire, mais ne dépassant pas le 1<sup>er</sup> juillet 2021, de distribuer ou vendre des bouteilles d'eau à usage unique dans les locaux ou les activités de la Commission scolaire ;

 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

- 7.2. La Commission scolaire dresse un état des dispositifs de distribution d'eau potable disponibles dans ses établissements et établit une stratégie de déploiement, lorsque requis, de dispositifs adaptés au remplissage de bouteilles réutilisables prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- 7.3. La Commission scolaire élabore et met en œuvre une stratégie de sensibilisation à l'utilisation de bouteilles réutilisables et à l'adoption de comportements écoresponsables pour la rentrée scolaire 2019.


## 8. RESPONSABILITÉS

### 8.1. Conseil des commissaires

- 8.1.1. Adopte la présente politique ;
- 8.1.2. Alloue les sommes requises pour réaliser les objectifs de la présente politique ;
- 8.1.3. S'assure de l'évaluation et, si requis, de la révision de la présente politique.

### 8.2. Direction générale

- 8.2.1. S'assure de l'application de la présente politique ;
- 8.2.2. Approuve les orientations en matière de déploiement des dispositifs de distribution d'eau potable adaptés au remplissage de bouteilles réutilisables ;
- 8.2.3. Approuve les orientations en matière de stratégie de communication visant la sensibilisation de la communauté de la Commission scolaire au regard de l'utilisation de bouteilles d'eau de plastique et de l'adoption de comportements écoresponsables ;
- 8.2.4. S'assure que les ressources matérielles et financières soient suffisantes pour assurer l'atteinte des objectifs de la présente politique ;
- 8.2.5. S'assure de l'évaluation et, si requis, de la révision de la présente politique.

 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique	
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :	

### 8.3. Direction du Service des ressources matérielles

- 8.3.1. Dans le respect des obligations contractuelles de la Commission scolaire, informe ses fournisseurs de ses orientations en matière de distribution et de vente de bouteilles d'eau à usage unique et voit à leur application ;
- 8.3.2. Procède à la prise d'inventaire des dispositifs de distribution d'eau potable et déploie un plan d'installation de dispositifs adaptés au remplissage de bouteilles lorsque requis ;

### 8.4. Direction du Service du secrétariat général et des communications

- 8.4.1. Élabore et met en œuvre une stratégie de communication visant la sensibilisation de la communauté de la Commission scolaire au regard de l'utilisation de bouteilles d'eau de plastique et de l'adoption de comportements écoresponsables.

### 8.5. Direction des Services éducatifs

- 8.5.1. Soutient les écoles et les enseignants qui réalisent des activités pédagogiques sur cette thématique.

### 8.6. Direction de service


- 8.6.1. S'assure de l'application de la présente politique dans ses locaux et lors de ses activités ;
- 8.6.2. Collabore aux actions de sensibilisation déployées par la Commission scolaire.

### 8.7. Conseil d'établissement

- 8.7.1. S'assure de l'application de la présente politique dans les locaux de son établissement et lors de ses activités et adopte les moyens pour en atteindre les objectifs ;
- 8.7.2. Collabore aux actions de sensibilisation déployées par la Commission scolaire.

### 8.8. Direction d'établissement

- 8.8.1. S'assure de l'application de la présente politique dans les locaux de son établissement et lors de ses activités ;
- 8.8.2. Collabore aux actions de sensibilisation déployées par la Commission scolaire.

 Commission scolaire des <b>Découvreurs</b> Découvreurs en tête!		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 03-11-12</b>
<b>MANUEL DE GESTION</b>		
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Le 18 juin 2019	<b>SECTEUR</b> Direction générale	<b>NATURE</b> Politique
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. 093-18-19 Date : 2019-06-18		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

#### 8.9. **Employé**

- 8.9.1. Applique la présente politique ;
- 8.9.2. Lorsqu'il œuvre auprès de la clientèle, collabore aux actions de sensibilisation déployées par la Commission scolaire.

#### 8.10. **Bénévole, membre d'une instance « école » ou « commission scolaire » et partenaires**

- 8.10.1. Applique la présente politique ;
- 8.10.2. Lorsqu'il œuvre auprès de la clientèle, collabore aux actions de sensibilisation déployées par la Commission scolaire.

#### 8.11. **Élève**

- 8.11.1. Applique la présente politique ;
- 8.11.2. Participe aux actions de sensibilisation déployées par l'école.

### 9. **ÉVALUATION ET RÉVISION**

---

La direction du Service du secrétariat général et des communications est responsable de l'évaluation périodique de la présente politique et de sa révision, si requis.

### 10. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.